



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 18066

Texte de la question

Mme Gilberte Marin-Moskovitz souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les besoins d'une reconnaissance de la langue des signes française, comme option de langue au baccalaurat, au même titre que les langues étrangères, les langues régionales, les langues anciennes et la possibilité, pour les élèves, de la choisir comme seconde langue vivante en classe de quatrième. Tous les sourds ne maîtrisent pas, systématiquement, la langue des signes et beaucoup ne l'apprennent qu'à l'âge adulte. L'apprentissage de ce moyen de communication par les adolescents sourds ne peut que renforcer leur connaissance de la langue française et contribuer à leur épanouissement socioprofessionnel, psychologique et culturel. En outre, ce projet ne remet pas en cause les orientations pédagogiques des établissements spécialisés de l'enseignement primaire, mais offre une option supplémentaire aux établissements du secondaire qui auraient la possibilité de l'inclure à leurs programmes. C'est pourquoi elle la remercie de bien vouloir lui faire connaître les orientations que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont les candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [Mme Gilberte Marin-Moskovitz](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18066

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4229

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5443